



Le plan de prévention  
des risques technologiques (PPRT)

## Guide à destination des élus locaux

*«Agir ensemble  
pour maîtriser les risques»*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Convention typographique

---

Des passages sont détachés du texte central (➡) :  
il s'agit d'un éclairage particulier à destination du lecteur ou  
d'explications supplémentaires sur des notions introduites dans  
le texte central.

Ce document a été réalisé par l'INERIS avec la collaboration  
du ministère de l'Écologie et du Développement durable et le  
ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la  
Mer, sur la base du référentiel réglementaire et du *Guide métho-  
dologique PPRT*.

Octobre 2006

Photos : INERIS, Sylvie Pierre / ADEME, François Petit, DR  
Conception graphique et réalisation : François Petit

Imprimé avec des encres végétales sur papier recyclé, certifié  
*label écologique communautaire* par l'imprimerie Caractère cer-  
tifiée ISO 14001.

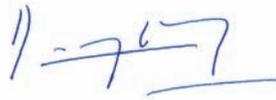


Créés par la loi risques du 30 juillet 2003, les **plans de prévention des risques technologiques (PPRT)** vont permettre de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques. Combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, ces plans seront des leviers puissants pour l'action publique.

La complexité technique du sujet et l'importance des enjeux de sécurité, de développement et d'aménagement des territoires rendent nécessaire une appropriation de la démarche par tous les acteurs. Le rôle des élus locaux, en particulier les maires et les présidents d'intercommunalité, est dans ce cadre primordial et la loi a prévu explicitement leur association formalisée et étroite tout au long du processus d'élaboration.

Pour permettre à chacun de mieux aborder les importants chantiers qui s'ouvrent à nous, ce guide présente les concepts et méthodes d'élaboration et mise en œuvre des PPRT et explicite le rôle des élus locaux à chaque étape du processus.

Nous formulons le souhait qu'il puisse faciliter un travail concerté de qualité, au service de la sécurité de nos concitoyens et d'un développement harmonieux et durable de nos territoires.



Le ministre des Transports,  
de l'Équipement, du Tourisme  
et de la Mer

Dominique Perben



La ministre de l'Écologie  
et du Développement durable

Nelly Olin

---

# Sommaire

Préambule.....	5
<b>1. Contexte du PPRT</b>	
<b>Le risque technologique et sa gestion .....</b>	<b>6</b>
1 a. Activités industrielles à hauts risques.....	6
1 b. Risque technologique.....	6
1 c. Politique de gestion des risques technologiques .....	8
<b>2. Élaboration du PPRT</b>	
<b>De la prescription à l'approbation.....</b>	<b>9</b>
2a. Procédure d'élaboration du PPRT .....	9
2b. Démarche d'élaboration du PPRT .....	10
<b>3. Implication des acteurs du PPRT</b>	
<b>Du rôle de l'élu .....</b>	<b>13</b>
3a. Association.....	13
3b. Concertation .....	14
<b>4. Mise en œuvre du PPRT.....</b>	<b>15</b>
4a. Application du PPRT.....	15
4b. Mesures nécessitant une convention de financement tripartite.....	16
4c. PPRT et territoire.....	17
<b>Étapes de l'élaboration du PPRT .....</b>	<b>18</b>
<b>Documentation utile</b>	
Principaux textes législatifs et réglementaires, liens internet utiles, outils pédagogiques, les sites PPRT en France.....	20

# Préambule

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite loi « Bachelot » ou loi « Risque », prévoit un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords de certaines installations industrielles : le **plan de prévention des risques technologiques**, appelé PPRT.

Afin de protéger les personnes, l'objectif opérationnel des PPRT est double : résoudre les situations difficiles en matière d'**urbanisme héritées du passé** et mieux encadrer l'**urbanisation future** autour des établissements industriels à « hauts risques ». Ces établissements, dits **SEVESO seuil haut** ou installations classées AS (autorisation avec servitudes), sont soumis à une autorisation d'exploitation, et, en raison de leur niveau élevé de risque, entraînent dans leurs voisinages des servitudes quant à l'utilisation de l'espace.

Pour aboutir à une acceptation partagée du PPRT, une **démarche d'élaboration** est menée en **association et en concertation** avec les acteurs concernés.

## ➔ Les élus locaux et l'élaboration des PPRT

Sous la responsabilité de l'État, l'élaboration des PPRT – régie par des règles homogènes au niveau national – est au service des enjeux locaux. Situés au cœur des territoires, de l'aménagement et du développement, les élus des collectivités locales et leurs services sont des acteurs incontournables de l'élaboration des PPRT.

Cette démarche d'élaboration du PPRT, inscrite sur une durée de 18 mois prorogeables à partir de l'arrêté préfectoral de prescription, consiste à :

- mener la **procédure administrative** jusqu'à son approbation ;
- réaliser des **études techniques** ;
- définir la **stratégie** de prévention des risques sur le territoire ;
- préparer le **projet de PPRT** soumis à enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral.

Une fois approuvé, le PPRT délimite autour des installations classées AS un **périmètre d'exposition aux risques** à l'intérieur duquel un **zonage réglementaire** est institué.

Ce zonage délimite des **zones d'interdiction**, à l'intérieur desquelles les **constructions futures** peuvent être interdites, et des **zones de prescriptions**, à l'intérieur desquelles peuvent être imposées des prescriptions techniques de protection applicables sur les **constructions existantes ou futures** et des prescriptions d'usage. Sont également définis des **secteurs fonciers possibles**, ceux à l'intérieur desquels il sera possible de déclarer d'utilité publique l'**expropriation** pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine et ceux à l'intérieur desquels les communes pourront donner aux propriétaires un **droit de délaissement** pour cause de danger grave menaçant la vie humaine. Enfin, sont définis les secteurs à l'intérieur desquels les communes pourront instaurer un **droit de préemption** permettant d'acquérir les biens immobiliers à l'occasion de transferts de propriétés.

Ainsi, le PPRT permet d'agir sur l'**urbanisation existante et future** par des **dispositions d'urbanisme**, des **dispositions sur le bâti**, des **mesures foncières**, et des **prescriptions sur les usages**. Il peut aussi permettre d'agir sur les **installations industrielles elles-mêmes**, par la mise en œuvre de **mesures, dites « supplémentaires »** de maîtrise des risques. En effet, la prévention par la réduction du risque à la source doit rester la première priorité de la stratégie développée.

## ➔ Les élus locaux et le PPRT approuvé

Une fois approuvé, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et s'impose donc aux documents d'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes concernées. Les élus doivent être les garants d'une mise en œuvre des PPRT intégrée aux projets d'aménagement locaux afin d'assurer une prévention raisonnée et durable des risques industriels.

# I. Contexte du PPRT

## Le risque technologique et sa gestion

À fin d'être proches des ressources nécessaires à leurs activités, les entreprises industrielles se sont historiquement installées non loin des zones urbaines. De même, les employés ont eu tendance à se rapprocher des pôles d'activités générateurs d'emplois. Le tissu urbain a progressivement rejoint, puis entouré, la majorité des sites industriels et les densités de population se sont accrues autour de ces sites au cours du vingtième siècle.

### → Territoire, industrie et population

Il apparaît que les situations de proximité des activités industrielles et du développement urbain, héritées du passé, étaient difficiles à gérer avec les outils existant antérieurement à la loi du 30 juillet 2003. La démarche des PPRT se veut au service de la sécurité des populations, tout en intégrant le maintien d'activités industrielles performantes, et le développement durable des territoires.

## I a. Activités industrielles à hauts risques

Les installations susceptibles de générer les risques les plus importants sont **les installations classées AS<sup>1</sup>**.

Les installations classées AS correspondent à des établissements fabricant, employant ou stockant des substances et préparations dangereuses en quantités importantes comme par exemple :

- **certaines industries chimiques** qui produisent des substances chimiques de base, des substances destinées à l'agroalimentaire (notamment les engrais), des substances pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel...);
- **les industries pétrochimiques** qui fabriquent des polymères et produits chimiques complexes;
- **les industries pétrolières** (raffinerie) qui produisent des dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié...);
- les industries mettant en œuvre **des substances et préparations dangereuses** (traitement de surface, explosifs...);
- **les installations de stockage** des substances et préparations dangereuses (dépôts de liquides inflammables, de gaz...).

## I b. Risque technologique

**Le risque technologique** est une notion technique, économique et sociale définie par l'association d'une installation utilisant des substances ou procédés dangereux, susceptibles d'être à l'origine d'un « phénomène dangereux », et d'un territoire qui présente des enjeux humains et matériels.

La composante technique du risque technologique résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence (fréquence) des phénomènes dangereux;
- l'intensité des effets des phénomènes dangereux pouvant se produire;
- la vulnérabilité des enjeux.

La combinaison des deux premiers critères définit l'aléa technologique (schéma 1).

Un **phénomène dangereux** correspond à une libération d'énergie (thermique par exemple) ou de substance (gaz toxique par exemple) produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (vivants ou matériels). Par analogie, un phénomène dangereux associé au risque naturel est la crue. Une « inondation » peut être vue comme l'effet d'un phénomène dangereux « crue » qui possède un caractère récurrent (décennale, centennale...) et une intensité (hauteur, durée, vitesse).

### Phénomène dangereux

À chaque phénomène dangereux sont associés une **probabilité**, une **cinétique** (lente ou rapide), et un ou plusieurs **effets**, chacun caractérisé par son niveau **d'intensité**.

1. **Régime des installations classées en France** : la réglementation des installations classées distingue différentes catégories de sites suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Pour chacune de ces catégories, un ensemble d'obligations réglementaires fixe les responsabilités de l'industriel et de l'autorité administrative chargée de veiller au respect de la réglementation. **Les installations soumises à déclaration (D)** sont des installations qui ne présentent pas de graves dangers mais qui doivent néanmoins être déclarées et respecter certaines prescriptions édictées par arrêté ministériel. **Les installations soumises à autorisation (A)** sont des installations qui peuvent présenter de graves dangers ou des inconvénients importants. L'exploitant se doit de présenter un dossier de demande d'autorisation qui peut déboucher sur une acceptation ou un refus sous la forme d'un arrêté préfectoral qui définit les mesures à respecter pour protéger la population et l'environnement. Parmi les installations soumises à autorisation, celles présentant le plus grand potentiel de danger peuvent nécessiter l'instauration de servitudes d'utilité publique : ce sont **les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS)**.

Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés, parfois simultanément, par les installations industrielles : effets thermiques, effets de surpression et effets toxiques.

Les **effets thermiques** sont liés à la **combustion** plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible (photo 2). Ils provoquent des brûlures des personnes exposées.

Les **effets de surpression** résultent d'une onde de pression provoquée par **une explosion** (photo 3). Celle-ci est causée par un explosif, par une réaction chimique, une combustion violente, ou suite à la décompression brutale d'un gaz sous pression.

Les **effets toxiques** résultent d'un nuage provoqué par une **fuite** ou un **dégagement** de substance toxique (photo 4), par exemple lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

À partir d'un ensemble de phénomènes dangereux, il est possible de définir l'aléa technologique, composante du risque technologique.

**Aléa technologique**

Il désigne la **probabilité** qu'un phénomène dangereux produise, en un **point donné du territoire**, des **effets d'une intensité** physique définie.

La caractérisation de l'aléa technologique généré par un site industriel nécessite, pour chaque phénomène dangereux identifié, l'estimation d'une classe de probabilité d'occurrence, l'évaluation des niveaux d'intensité et de la cinétique (lente ou rapide) de ces phénomènes. L'aléa technologique ne tient pas compte de la présence éventuelle d'enjeux (humains, matériels), ni de la vulnérabilité de ceux-ci. La définition de l'aléa ne préjuge donc pas de la gravité potentielle d'un accident industriel.

La **vulnérabilité des enjeux** permet de compléter la notion de risque technologique.

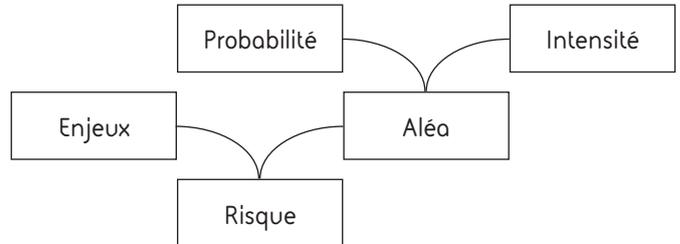
**Enjeux**

Les enjeux sont les **personnes, biens, activités, éléments du patrimoine** culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci.

**Vulnérabilité**

La vulnérabilité est la **sensibilité** plus ou moins forte **d'un enjeu à un aléa** donné, c'est-à-dire l'ampleur des dommages que l'enjeu est susceptible de subir.

Dans le cadre du PPRT, on s'intéresse exclusivement à l'impact des accidents industriels sur **les enjeux humains**. Par extension, on parle aussi de la vulnérabilité d'un élément de territoire regroupant plusieurs natures d'enjeux. La situation de vulnérabilité des personnes peut dépendre des dispositifs de protection par le bâti.



1.



2. Incendie d'un entrepôt.



3. Conséquences de l'explosion de l'usine AZF (Toulouse, 2001) dans l'entourage immédiat de l'atelier.



4. Essais INERIS de dispersion de l'ammoniac dans l'air libre. Source: Guide Méthodologique PPRT, 2005

## I c. Politique de gestion des risques technologiques

Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « **maîtrise de l'urbanisation** » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la **maîtrise du risque à la source** (sur le site industriel), assurée en amont par la procédure d'autorisation et intégrant, en aval, la **mobilisation des secours**. L'**information des populations** sur la nature des risques qu'elles peuvent encourir ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'alerte complète ce dispositif.

### Maîtrise du risque à la source

Il s'agit d'identifier l'**ensemble des phénomènes dangereux** susceptibles de se produire dans une installation industrielle, et de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires jusqu'à atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. Ces phénomènes dangereux sont listés par l'exploitant dans un document réglementaire appelé l'**étude de dangers**. C'est notamment sur cette étude de dangers que se fonde l'autorisation d'exploitation de l'installation classée et la définition des prescriptions encadrant l'installation.

Au cours des 30 dernières années, et tout particulièrement depuis la loi de 1976 sur les installations classées, la gestion des risques industriels bénéficie en France d'une implication croissante des pouvoirs publics et des exploitants industriels. À l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, il est apparu que l'application des principes de la loi a permis de limiter l'extension de l'urbanisation autour des sites à hauts risques. Cependant, les situations de proximité des activités industrielles et du développement urbain, héritées du passé, étaient difficiles à gérer avec les outils existant alors.

### Accidentologie

La proximité de l'industrie et de la population a pour effet d'accroître les conséquences d'un éventuel accident industriel, ce que de nombreux drames plus ou moins récents confirment en France et dans le monde. Les accidents de Seveso (Italie, 1976), Bhopal (Inde, 1984), Toulouse (France, 2001) ont montré combien les conséquences d'un accident en zone urbanisée peuvent être dramatiques pour les populations.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit d'apporter des réponses à certaines carences des lois existantes en matière de risque technologique – notamment en ce qui concerne les installations industrielles existantes – et naturel. En particulier, l'accident de Toulouse, a été à l'origine de la réflexion qui a conduit à la rédaction du volet technologique de la loi.

Afin de favoriser l'information du public et une plus forte implication de la part des acteurs locaux dans la gestion publique relative aux risques, le chapitre I de la loi prévoit notamment la création de **comités locaux d'information et de concertation (CLIC)** dont la composition est fixée par le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005. Le CLIC est une structure pérenne dans le voisinage de sites SEVESO AS qui a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information afin de développer une culture du risque dans le voisinage de ces sites. Le CLIC est créé par un arrêté préfectoral dans tout bassin industriel comprenant au moins une installation SEVESO AS et où le périmètre d'exposition aux risques inclut au moins un local d'habitation. Il est composé de 30 membres au plus, nommés pour trois ans renouvelables, par le ou les préfets. Il s'organise en cinq collèges : administrations, collectivités territoriales, exploitants, riverains, salariés.

Pour résorber les situations où la proximité de zones très urbanisées est susceptible d'aggraver fortement les conséquences d'accidents majeurs autour des sites à risques, le chapitre II de la loi prévoit un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : **le PPRT**. Il doit devenir un outil permettant aux collectivités locales de construire des territoires dynamiques sur le plan économique, tout en étant plus sûrs pour leurs habitants.

Dans les communes qui feront l'objet d'un PPRT, le CLIC est créé avant la mise en œuvre de la procédure du PPRT.

### Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles a été introduit par la loi du 2 février 1995 (loi Barnier). Le PPRN est le principal outil de prévention des risques naturels en France. La législation et la réglementation relatives au PPRT ont largement bénéficié du retour d'expérience des PPRN.

# 2. Élaboration du PPRT

## De la prescription à l'approbation

Le PPRT est régi par les articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont définies par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

La circulaire PPRT du 3 octobre 2005 définit notamment le périmètre d'étude et explicite la démarche de caractérisation de l'aléa technologique.

### 2a. Procédure d'élaboration du PPRT

Le PPRT est une procédure administrative conduite par le préfet. Les étapes principales de la procédure sont les suivantes :

#### A. Arrêté de prescription, pris par le préfet, qui ...

... **détermine** :

– le périmètre d'étude du plan ;

(**Délimitation du périmètre d'étude.** Celle-ci a une conséquence immédiate, l'obligation, pour les propriétaires et bailleurs de biens situés dans les zones couvertes par le PPRT prescrit, d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers. Le périmètre d'étude peut-être différent du périmètre d'exposition aux risques qui correspondra uniquement au périmètre réglementé par le plan approuvé.)

– la nature des risques pris en compte ;

– les services instructeurs ;

– la liste des personnes et organismes associés ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet ;

... **fixe** les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

#### ➔ Association

Sont notamment associés : la ou les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels le plan doit être élaboré, les exploitants des installations à l'origine du risque, le comité local d'information et de concertation (CLIC).

#### ➔ Modalités de concertation et avis du conseil municipal

Les dispositions correspondantes du projet d'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre d'étude du PPRT. L'avis du conseil municipal est réputé favorable à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine.

**B. Le bilan de la concertation** est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public dans des conditions que l'arrêté de prescription détermine.

**C. L'avis des personnes et organismes associés sur le projet de plan** est recueilli par le préfet. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**D. Le projet de PPRT**, éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, est ensuite soumis à une enquête publique, d'une durée d'un mois prorogeable un mois, dans les formes prévues par le décret du 23 avril 1985 modifié.

**E.** À l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est **approuvé par arrêté préfectoral** dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Le PPRT comprend notamment **une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement et des recommandations.**

Il doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. Ultérieurement, le PPRT peut être révisé ou abrogé.

#### ➔ Révision du PPRT et communes concernées

Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables

#### ➔ Abrogation du PPRT et notification aux maires

L'arrêté préfectoral d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

## 2b. Démarche d'élaboration du PPRT

Cette démarche, **menée en association et concertation** avec les différents acteurs concernés, comporte deux séquences successives qui s'articulent autour d'une phase de stratégie du PPRT :

- la **séquence d'étude technique** permet une représentation technique de l'exposition aux risques du territoire concerné ;
- la **phase de stratégie du PPRT** conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire concerné ;
- la **séquence d'élaboration du projet de PPRT** consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et à finaliser la procédure administrative.

### ➔ PPRT et projet urbain

La démarche PPRT peut être l'occasion de promouvoir un projet urbain d'ensemble qui intègre la gestion du risque industriel et favorise un redéploiement des activités exposées sur un périmètre plus vaste que celui du PPRT. Ce travail croisé est de nature à faire émerger des solutions, participant à la réduction de la vulnérabilité tout en inscrivant cette nécessité dans un projet de renouvellement urbain, qui répondent aux aspirations locales.

### 2b.1 Séquence d'étude technique

Cette séquence inclut notamment :

- l'analyse et la cartographie des aléas technologiques issus d'installations classées AS ;
- l'analyse et la cartographie des enjeux du territoire concerné ;
- une représentation de l'exposition des enjeux aux différents aléas.

#### ➔ Séquence d'étude technique et contexte local

La séquence d'étude technique permet aux personnes et organismes associés et à la population de cerner les composantes du risque et d'appréhender l'ensemble des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT.

La **caractérisation des aléas technologiques** est instruite par les services de l'**inspection des installations classées** (DRIRE et STIIIC) sur la base des études de dangers fournies par les exploitants. Elle aboutit à **trois cartographies d'aléas technologiques**, une par type d'effets (toxique, thermique, surpression).

Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide, il s'agit d'attribuer un des **sept niveaux d'aléa** (schéma 5) – en chaque point du territoire pour chaque type d'effets – définis réglementairement : TF+ (Très Fort +), TF, F+ (Fort +), F, M+ (Moyen +), M, Fai (Faible). Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente, l'approche consiste à déterminer la **courbe enveloppe** (schéma 6) des effets significatifs.

L'analyse des enjeux est réalisée par la DDE, elle doit permettre d'identifier les éléments du territoire à prendre en compte (constructions, occupations du sol, aménagements), qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

#### ➔ Analyse des enjeux et acteurs locaux

Cette démarche est réalisée en collaboration avec les communes et les gestionnaires concernés.

La **cartographie des enjeux** comprend notamment une carte de synthèse de l'ensemble des enjeux incontournables (urbanisation existante, établissements recevant du public, infrastructures de transports, usages des espaces publics ouverts, ouvrages et équipements d'intérêt général), et éventuellement des cartes des enjeux liés à l'occupation ou au fonctionnement du territoire.

La **superposition des aléas et des enjeux** (carte 7) permet de visualiser l'exposition des populations aux aléas technologiques. Elle donne une représentation documentée du risque technologique sur le territoire et constitue le **fondement technique** de toute la démarche d'élaboration du PPRT. Elle permet :

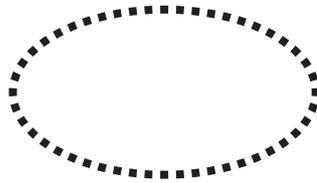
- de rédiger une première carte de zonage, appelée zonage brut,
- d'identifier des investigations complémentaires à mener.

#### ➔ Investigations complémentaires et réponses locales

Les investigations complémentaires permettent d'apporter des éléments de réflexion aux différents acteurs du PPRT pour la phase de stratégie. En ce qui concerne les prescriptions techniques sur le bâti par exemple, il convient d'identifier les éventuelles mesures de protection existantes, leur efficacité, leur faisabilité technique et leur coût. Dans la perspective de mesures foncières, il est nécessaire de connaître le prix de l'immobilier. Dans certaines situations très contraintes, il est également utile de rechercher des disponibilités foncières à l'échelle communale ou intercommunale afin de proposer des alternatives de développement lors de la phase de stratégie.



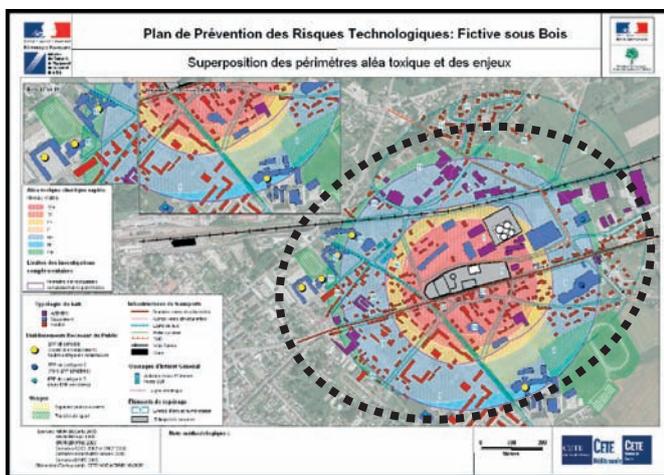
5: Niveaux d'aléas



6. Courbe enveloppe cinétique lente

➔ Stratégie et association

La stratégie est organisée par le préfet en association avec les parties prenantes: les collectivités locales, les industriels, le CLIC et les autres acteurs choisis par le préfet. Elle tient compte des différentes possibilités et du contexte local.



7. Superposition des aléas et des enjeux

Les outils du PPRT comprennent:

- les dispositions sur l'urbanisme et sur le bâti futur (réglementation de l'urbanisme et prescriptions techniques);
- les dispositions sur le bâti existant (les prescriptions techniques sur l'existant);
- les mesures foncières (la délimitation des secteurs éventuels d'expropriation et de délaissement possibles);
- les prescriptions sur les usages (restrictions d'usage des infrastructures de déplacement et des équipements accueillant du public);
- les mesures supplémentaires éventuelles de réduction des risques sur le site industriel.

➔ Mesures foncières et mesures supplémentaires

Pour les sites PPRT dont l'environnement, par exemple, est très urbanisé, les coûts associés seront sans doute conséquents. Aussi, lorsqu'il est possible pour l'industriel de réduire davantage ses risques à la source, une nouvelle délimitation de secteurs éventuels d'expropriation et de délaissement possibles sera simulée. Le coût des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source additionné aux coûts des mesures d'expropriation et de délaissement résiduels qui en résulteraient, est comparé au coût des mesures initiales d'expropriation et de délaissement possibles.

L'élaboration de la stratégie du PPRT s'appuie sur des principes de réglementation caractérisés par des règles d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières. Il est possible de distinguer des types de zones et de secteurs en fonction du niveau d'aléa.

## 2b. 2 Phase de stratégie du PPRT

La phase de stratégie permet de fixer les principes du futur PPRT en s'appuyant sur des outils spécifiques, sur des principes de réglementation et sur des éléments de référence.

Elle poursuit un double objectif. Tout d'abord, sont identifiées les actions inéluctables de maîtrise de l'urbanisation dans les zones du périmètre d'étude les plus exposées et précisés les choix possibles en fonction du contexte local. Elle permet aussi d'échanger avec les parties prenantes pour fixer les dispositions du PPRT en tenant compte des spécificités du territoire.

Niveau d'aléa	Maîtrise de l'urbanisation future	Secteurs éventuels d'actions foncières possibles
TF+ / TF	Principe d'interdiction stricte	Expropriation (TF+) Expropriation ou délaissement (TF)
F+ / F	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Délaissement (F+) Délaissement selon contexte (F)
M+ (toxique, thermique) M+ / M (surpression)	Constructions possibles sous réserve	Non proposé
Fai (surpression)	Constructions possibles sous conditions	Non proposé
Fai (toxique, thermique)	Sans objet	Non proposé

Tableau des niveaux d'aléas et des principes de réglementation (urbanisation future et mesures foncières)

Connaissant les outils du PPRT, les principes de réglementation présentés permettent d'encadrer les grandes orientations. Ces principes doivent être adoptés en s'appuyant sur **des éléments de référence** à garder à l'esprit lors de la phase de stratégie afin d'assurer une cohérence d'ensemble du plan. Il est possible de citer notamment :

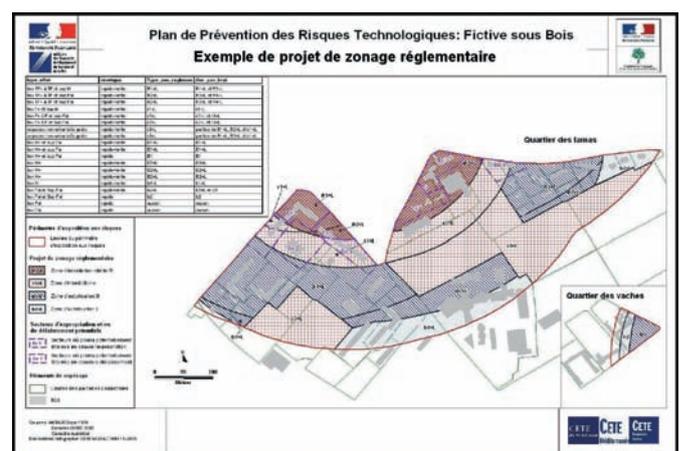
- **le projet urbain d'ensemble**: une réflexion peut être menée afin d'intégrer la gestion du risque industriel et de favoriser un redéploiement des activités, des équipements ou des espaces publics exposés sur un périmètre plus vaste que celui du PPRT ;
- **au-delà du périmètre d'exposition aux risques éventuel**: le projet de périmètre d'exposition aux risques ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques. Aussi, les projets d'aménagement en périphérie de ce celui-ci, doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser leur vulnérabilité ;
- **entre restrictions et alternatives de développement**: si les principes de réglementation imposent des minima sur une partie du territoire, les enjeux présents, les perspectives de projets de la commune ou le plan local d'urbanisme peuvent permettre d'adapter le contenu de la réglementation de chaque zone ou secteur ;
- **la constitution d'une réserve foncière**: dans l'éventualité de secteurs d'expropriation et de délaissement possibles, la constitution d'une réserve foncière doit être envisagée.

## 2b. 3 La séquence d'élaboration du projet de PPRT

Les principes, qui ressortent de la stratégie établie, sont traduits sous une forme réglementaire par les services instructeurs. Le projet de PPRT comprend : **un plan de zonage réglementaire** (carte 8), **une note de présentation** qui motive et justifie le zonage et les prescriptions et un **règlement** comportant, en tant que de besoin et pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions, les servitudes d'utilité publique, la possibilité d'instaurer un droit de préemption, de délaissement, ou de mettre en œuvre l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mesures de protection des populations, l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan.

Le dossier mis à l'enquête comprend en plus du projet de PPRT : le bilan de la concertation, les avis émis par les personnes et organismes associés, les informations sur les mesures supplémentaires éventuelles de réduction du risque à la source, l'estimation du coût des mesures d'expropriation et de délaissement identifiées, l'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des mesures du PPRT.

Sur la base de ces éléments, et à l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRT est finalisé. Le PPRT entre en vigueur à la publication de l'**arrêté préfectoral d'approbation**.



8. Exemple de projet de zonage réglementaire

# 3. Implication des acteurs du PPRT

## Du rôle de l' élu

Le dialogue entre les services de l'État, les élus, les industriels et les autres acteurs locaux est indispensable avant et pendant toute la procédure. Cette collaboration doit contribuer à développer une démarche d'appropriation afin d'assurer la pérennité du PPRT. Elle s'appuie principalement sur deux modes d'action qui se déroulent en parallèle : l'association et la concertation.

Les responsabilités spécifiques à chacun s'inscrivent ainsi dans une préoccupation commune qui est la prise en compte et la gestion des risques dans l'aménagement, ainsi :

- l'État, représenté par le préfet, est chargé de l'élaboration des PPRT comme de leur approbation. Il définit et assure les modalités de l'association et de la concertation ;
- les exploitants des sites industriels concernés doivent d'une part respecter la réglementation en matière de maîtrise des risques, d'autre part communiquer sur les phénomènes dangereux que leurs installations sont susceptibles de générer, enfin travailler aux éventuels nouveaux moyens de sécuriser encore davantage leurs installations ;
- les collectivités locales doivent prendre en compte les risques dans les projets de développement et les règles d'occupation des sols. Elles doivent adapter leur plan communal de sauvegarde à la connaissance du risque sur leur territoire ;
- les acteurs locaux, publics ou privés, et les riverains ont la responsabilité de se tenir informés des risques auxquels ils sont exposés et de ne pas les aggraver dans les projets et démarches qui relèvent de leur initiative ;
- le CLIC (comité local d'information et de concertation) a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre ses différents représentants.

### 3a. Association

#### 3a. 1 Modalités et nature

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT détermine la liste des personnes et organismes associés et les modalités de leur association à l'élaboration du PPRT. Les personnes et organismes associés sont a minima : les exploitants à l'origine du risque, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, le comité local d'information et de concertation. Si l'État est responsable de l'élaboration du PPRT, l'association est une démarche d'élaboration associée. Elle s'adresse à un nombre de personnes ou d'organismes limitativement désignés.

L'association est avant tout une démarche pratique de travail entre l'État, ses services et les personnes et organismes associés. Elle peut consister en réunions de travail organisées par les services instructeurs des PPRT qui seront l'occasion pour chacun de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions. La finalité est de tendre vers un consensus des personnes et organismes associés.

#### 3a. 2 Séquence d'étude technique

Les études techniques doivent permettre d'aider les acteurs de la gestion des risques dans leurs choix de projet de maîtrise des risques sur le territoire. En aucun cas une étude technique ne pourra résoudre par elle-même une situation. L'association durant la séquence d'étude technique du PPRT a vocation, notamment, à :

- comprendre la démarche PPRT, les leviers d'actions et marges de manœuvre ;
- permettre à tous de mieux appréhender la complexité des problèmes et la multiplicité des facteurs qu'ils soient matériels, économiques, techniques ou humains ;
- faciliter la compréhension des notions de risques, d'aléas, d'enjeux, de vulnérabilité ;
- identifier les facteurs essentiels pour le terrain ;
- mettre en commun des données, des expériences, des connaissances, des réflexions, des compétences et les faire progresser pour arriver à une connaissance collective.

#### ➔ Du rôle de l' élu et de ses services techniques

L' élu local, en tant que gestionnaire de son territoire, et ses services techniques ont un rôle à jouer dans la séquence d'étude technique et, en particulier, de l'analyse du territoire. Les services techniques des communes peuvent notamment être impliqués lors la caractérisation des enjeux. Il s'agit aussi d'apporter une connaissance pratique du territoire et de faire valoir les perspectives d'évolution de la commune, en vue de la phase de stratégie, afin de prendre en compte la dimension sociale et économique du territoire.

L'association menée durant la séquence d'étude technique du PPRT permet une appropriation partagée de la démarche qui servira ensuite de socle pour la recherche des solutions et des orientations lors de la phase de stratégie.

### 3a. 3 Phase de stratégie

La « stratégie du PPRT » est une phase prépondérante de la démarche d'élaboration du PPRT. Elle conduit à la mise en forme de principes de zonage et à l'identification des différentes solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

L'association, durant la stratégie, a vocation notamment à comprendre les enjeux, à présenter les mesures inéluctables et les marges de manœuvre. Elle apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés par le PPRT afin de s'accorder sur des principes et choisir les différentes orientations.

#### ➔ Du rôle de l'élu

Le rôle de l'élu est central lors de la phase de stratégie afin de valoriser sa politique de gestion et les projets liés à sa commune. Sur la base des enjeux de développements territoriaux, sociaux et économiques, l'élu se doit de réagir aux propositions d'orientations des services instructeurs. Il est important pour l'élu d'être source de propositions, d'envisager des alternatives et de justifier ses positions.

### 3a. 4 Séquence d'élaboration du projet de PPRT

L'élaboration du projet de PPRT est l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés. Le projet exprime les choix issus de la phase de stratégie du PPRT.

Son élaboration doit se faire sous la responsabilité directe du service instructeur désigné par le préfet.

#### ➔ Consultation

Les personnes et organismes associés sont consultés sur le projet de PPRT avant sa mise à l'enquête publique. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de leurs saisines, leurs avis sont réputés favorables. Ces avis sont joints au dossier soumis à enquête publique.

## 3b. Concertation

#### ➔ Pré-concertation : CLIC et PPRT

La prescription du PPRT peut être précédée d'une réunion d'information préalable en CLIC qui permet de présenter le site du PPRT, son objectif, ses différentes étapes, et d'annoncer sa prescription. Les membres du CLIC peuvent, par la suite, participer à la concertation en suivant les modalités prévues par l'arrêté de prescription du PPRT.

Les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sont fixées dans l'arrêté de prescription du PPRT par le préfet qui recueille au préalable l'avis des conseils municipaux de chaque commune concernée. Le préfet est tenu de mettre en application au minimum les modalités qu'il aura définies.

La concertation comporte des temps d'écoute, de dialogue et d'échange direct avec toute personne intéressée. Les formes de la concertation peuvent être variées : **unidirectionnelles** (séances d'information, affichages, expositions, articles de presse, plaquettes d'information, site Internet...) ou **bidirectionnelles** (permanences, réunions publiques, débat local, forum Internet...).

La concertation doit faire l'objet d'un bilan qui est communiqué aux personnes et organismes associés, rendu public et joint au dossier soumis à enquête publique.

#### ➔ Du rôle de l'élu

Les modalités de la concertation fixées par l'arrêté préfectoral de prescription devant être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune concernée, l'élu peut émettre un avis sur celles-ci. De plus, la concertation n'étant pas limitative, l'élu a toute latitude pour participer directement à la concertation et pour inciter la population à participer, par exemple en relayant l'information.

## 4. Mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan. Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé.

### ➔ Publicité en mairie

L'arrêté d'approbation est affiché pendant un mois notamment dans les mairies des communes concernées. La mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public.

Les secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles, éventuellement délimités dans le PPRT, ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. D'autres conditions doivent être réalisées pour leur mise en œuvre. **Ces mesures foncières** nécessitent la signature d'une **convention de financement tripartite** (État, exploitants et collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents). L'initiative de l'expropriation ou du délaissement revient alors à la commune.

### ➔ L' élu et la maîtrise des risques

Le conseil municipal constitue le pouvoir exécutif de la commune. De manière plus particulière, le maire a d'importantes responsabilités en matière de police administrative. En conséquence, il est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le terme « sécurité » n'implique pas uniquement l'ordre public, mais il concerne l'ensemble des dispositifs de sécurité visant à protéger la population de la commune des risques qu'elle encoure, et notamment les risques industriels. Le maire est donc responsable juridiquement de la mise en place de l'ensemble des dispositifs nécessaires à la maîtrise des risques dont il a connaissance sur son territoire.

## 4a. Application du PPRT

### 4a. 1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, par les soins du maire ou du président de l'établissement public compétent dans un

délai maximum de trois mois à compter de la date de son approbation.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office dans le délai d'un an. Cette disposition est impérative, car à l'issue de ce délai, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, camping, etc.). Dans un souci de bonne gestion du territoire, il sera également important de veiller à la cohérence entre les règles du PPRT et celles du plan local d'urbanisme ou de tout autre règlement opposable aux tiers. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes seront appliquées. En l'absence d'un plan local d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret.

Lors de la gestion individuelle des demandes d'autorisation de construire, tout permis de construire est soumis à l'approbation du maire qui peut le refuser si la demande ne respecte pas les prescriptions de construction et les orientations définies dans le cadre du plan local d'urbanisme.

### 4a. 2 PPRT et travaux de protection

Le PPRT peut prescrire la réalisation de travaux de protection sur le bâti qui doivent être mis en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens existants dans les délais que le plan détermine.

Ces travaux seront souvent limités par la difficulté de réalisation ou leur coût qui ne doit pas excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens exposés avant l'arrêté de prescription du PPRT. Les propriétaires des biens concernés peuvent prendre l'initiative de les adopter malgré tout. La réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitations principales ouvre droit à un crédit d'impôt dans le cadre des dépenses engagées au titre de la réalisation des travaux de prévention des risques technologiques.

## 4b. Mesures nécessitant une convention de financement tripartite

Deux types de mesures sont concernées par la signature d'une ou plusieurs conventions de financement une fois le PPRT approuvé. Il s'agit des **mesures foncières** du PPRT (mesures d'expropriation et de délaissement) et des **mesures supplémentaires de réduction des risques**. Les signataires de ces conventions de financement sont a minima **l'État, les exploitants** à l'origine du risque et les **collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents**, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan. Les signataires doivent s'accorder au niveau local sur leur pourcentage contributif au financement des différentes mesures.

Le financement, par l'État, d'une partie des expropriations et des délaissements s'apparente à une subvention aux collectivités territoriales concernées, qui deviendront propriétaires des biens expropriés ou des biens ayant bénéficié d'un délaissement. Le financement, par l'État et les collectivités, d'une partie du montant des mesures supplémentaires s'apparente à une subvention publique à une activité et doit, à ce titre, respecter les règles communautaires en vigueur.

### 4b. I Mise en œuvre des mesures foncières

À l'issue de la phase de stratégie du PPRT, et sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'approbation du PPRT, dès lors qu'elle conclut à la détermination de secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles, l'élaboration d'une convention de financement devra être engagée par le préfet.

La conclusion des conventions de financement est imposée par la loi, mais cette dernière ne fixe aucun délai de signature par rapport à la date de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT. Il revient ensuite aux collectivités d'initier les procédures correspondantes.

Le PPRT permet de déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers lorsque des risques importants à cinétique rapide présentent un danger très grave pour la vie humaine. L'expropriation autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnisation préalable. La procédure prévue par le code de l'expropriation comporte une enquête d'utilité publique menée

par le préfet. L'indemnisation peut se faire à l'amiable ou être décidée par le juge de l'expropriation.

#### ➔ Rôle initiateur de la commune

Le préfet déclenche une procédure de déclaration d'utilité publique pour expropriation à la demande du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le PPRT permet d'instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants lorsque des risques importants à cinétique rapide présentent un danger grave pour la vie humaine. Le droit de délaissement régi par le code de l'urbanisme confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne publique qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

#### ➔ Rôle initiateur de la commune

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale compétent dans le ou les secteurs délimités par le PPRT.

Enfin, le PPRT permet d'instaurer un droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Il confère, à la personne publique qui l'a instauré, le droit d'acquérir en priorité un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Si un droit de préemption au profit d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural concerne les mêmes secteurs, le droit de préemption établi par le PPRT au profit de l'État ou des collectivités publiques prime sur cet autre droit.

#### ➔ Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale compétent. Le financement est dans ce cas à la charge exclusive de la personne publique.

Les mesures d'expropriation ou de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune. La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...). Les terrains

acquis par les communes, leurs groupements et les établissements publics de coopération intercommunale par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants à l'origine du risque. La commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

## 4b. 2 Prise en compte des mesures dites « supplémentaires »

La loi prévoit la possibilité de réduire les secteurs d'expropriation et de délaissement possibles par la mise en œuvre de mesures supplémentaires de prévention des risques sur les installations industrielles.

Si le coût de ces mesures est inférieur au coût des mesures foncières évitées, l'État, les collectivités et les exploitants peuvent signer une convention de financement concernant la mise en œuvre de ces mesures supplémentaires de réduction des risques.

Il convient néanmoins d'approuver le PPRT prescrit sans prendre en compte les mesures supplémentaires de réduction des risques. Par contre, elles sont jointes au dossier mis à l'enquête publique.

Le PPRT étant approuvé, une convention de financement portant sur la mise en œuvre des mesures supplémentaires doit être signée. Du fait de cet accord, ces mesures sont alors prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral et le PPRT est mis en révision afin de prendre en compte les mesures supplémentaires retenues dans la convention signée.

Le PPRT ainsi révisé délimite des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles « réduits » du fait des mesures supplémentaires par rapport aux secteurs délimités dans le PPRT approuvé initialement. Pour être mis en œuvre, ces secteurs doivent faire l'objet d'une nouvelle convention de financement portant, cette fois-ci, uniquement sur les nouvelles mesures d'expropriation et de délaissement.

## 4b. 3 Autres conventions

La loi prévoit, en tant que de besoin, la conclusion de deux autres conventions :

- une convention, précisant les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future et dans les secteurs fonciers du PPRT, est conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT ;
- une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants et les organismes d'habitations à loyer modéré, définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans un secteur d'expropriation possible. Cette convention peut également associer les autres bailleurs d'immeubles situés dans ces mêmes secteurs.

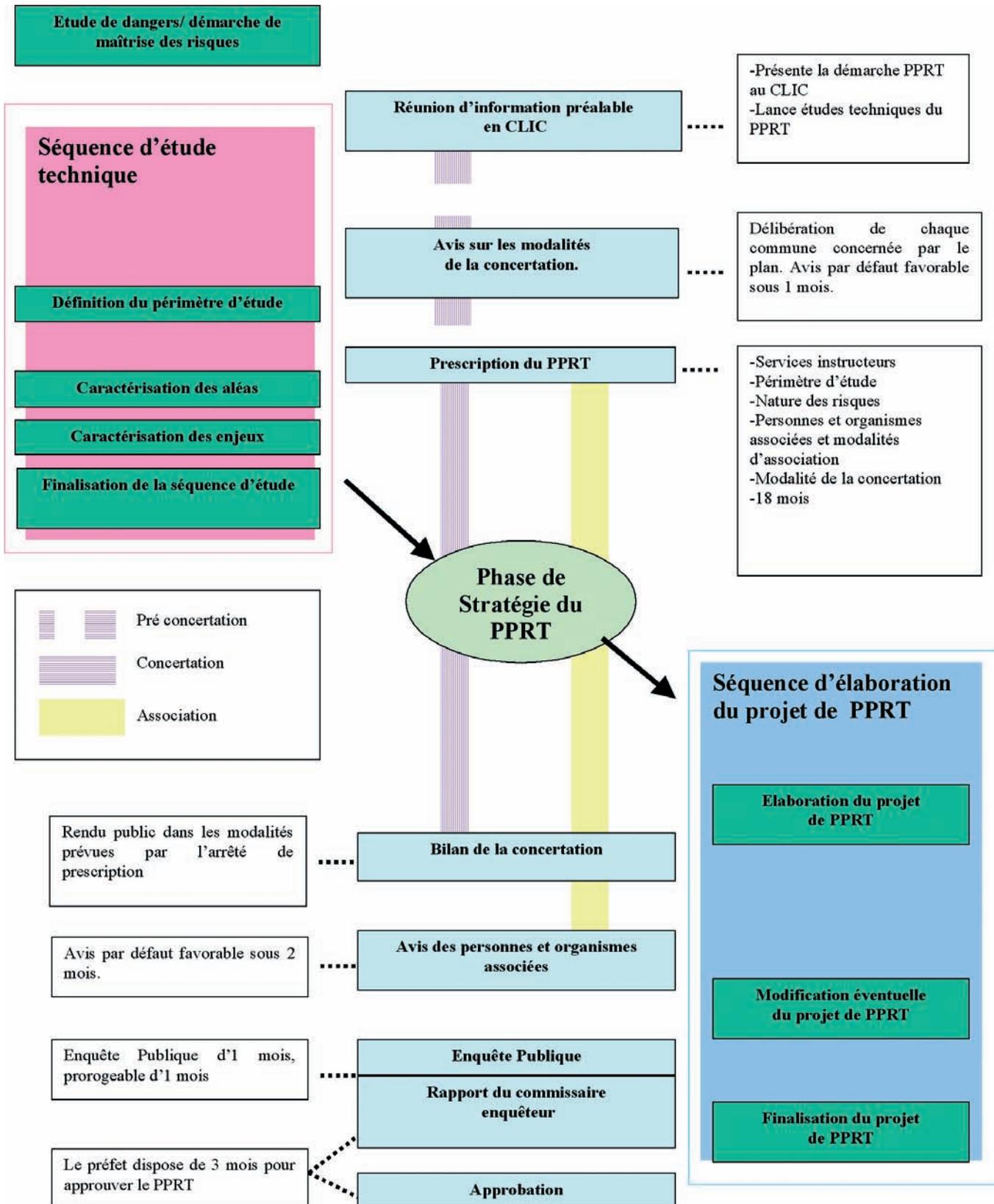
## 4c. PPRT et territoire

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques dans lequel les mesures qu'il prescrit assurent une maîtrise des risques sur le territoire. Au-delà du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT n'est plus opérant et la prévention du risque technologique s'effectue par des mesures ordinaires d'intégration du risque dans l'urbanisme. Les collectivités locales ont vocation, dans les différentes démarches de planification qu'elles peuvent conduire, à intégrer, avec l'aide des services de l'État, cette préoccupation de maîtrise des risques.

La planification d'ensemble ne se limite pas aux problématiques liées à l'urbanisme ou à la construction. Il convient en effet de prendre en compte les usages (déplacements et équipements recevant du public). Ainsi, il faut veiller à ce que toutes les mesures du PPRT visant à réduire la vulnérabilité des déplacements, soient inscrites de manière cohérente dans les autres programmes d'aménagement tels que les schémas de cohérence territoriale, les plans de déplacements urbains, etc. Il faut assurer une cohérence entre les différentes politiques de déplacement telles que, par exemple, la limitation de la circulation automobile en centre ville, le développement des transports collectifs et des modes doux, etc. Le PPRT peut également comporter un certain nombre de recommandations visant à diminuer l'importance des voies exposées en agissant sur le schéma des voiries de l'agglomération (redistribution éventuelle des fonctions, élimination de situations de congestion, etc.).

Les manifestations occasionnelles, quant à elles, relèvent du pouvoir de police du préfet ou du maire, plutôt que du PPRT.

# Étapes de l'élaboration du PPRT





# Documentation utile PPRT

## Principaux textes législatifs et réglementaires

- # Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- # Décret n°2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création de comités locaux d'information et de concertation
- # Décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT
- # Circulaire du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et majeurs
- # Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT
- # Guide méthodologique PPRT

## Liens internet utiles

<http://www.prim.net>

Dossier PPRT et liens vers les principaux textes

<http://www.ecologie.gouv.fr>

Ministère de l'Écologie et du Développement durable

<http://www.drire.gouv.fr>

Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.equipement.gouv.fr>

Liste des directions départementales de l'Équipement

<http://www.interieur.gouv.fr>

Listes des préfetures

<http://www.certu.fr>

Centre d'études sur les réseaux de transport et l'urbanisme

<http://www.ineris.fr>

Institut national de l'environnement industriel et des risques

## Outils pédagogiques

Plaquette PPRT, film PPRT, présentation PPRT

## Les sites PPRT en France

Au total, 421 PPRT, concernant plus de 900 communes et environ 650 sites industriels, sur plus de 500 000 installations classées, sont à élaborer.

### Communes concernées par un PPRT en France

